

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **15 décembre 2022** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 46

Nombre de conseillers absents à la séance : 5

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 17

Nombre de conseillers suppléés : 1

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Marie-Jeanne PETERS, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Philippe SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Jean-Luc LENTIER (représenté par Isabelle LANTUEJOUL), Nathalie GARDES (représentée par Michel BAISSAC), Alain COUDON (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Jean-François BARRIER (représenté par Louis ESTEVES), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Charly DELAMAIDE), Mireille LABORIE (représentée par Christian FRICOT), Sylvie LACHAIZE (représentée par Jamal BELAIDI), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Bernard BERTHELIER), Valérie RUEDA (représentée par Philippe COUDERC), Frédéric SERAGER (représenté par Magali MAUREL)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Christelle CHASTEL, Michel COSNIER, Chloé MOLES, Guy SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

N° DEL_2022_135 : MARCHES / MARCHÉ DE TRAVAUX D'EXTENSION ET MISE AUX NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION DE SOULEYRIE - INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPRÉVISION

Rapporteur : Monsieur Gérard PRADAL

Depuis le début de l'année 2021, les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics sont confrontées à des difficultés d'approvisionnement et à de très fortes évolutions des prix des matières premières. Ces phénomènes, initialement générés par la désorganisation mondiale engendrée par les différentes mesures de confinement ou de restrictions de déplacements mises en œuvre par les gouvernements pour faire face à la pandémie de COVID 19, ont été amplifiés depuis le début de l'année 2022 par le déclenchement de la guerre en Ukraine.

Du fait de ces circonstances, le groupement d'entreprises composé des sociétés OTV/MSE - SOULIER SAS - MATIERE TP et SYSTEM WOLF, titulaire du marché d'extension et mises aux normes de la station d'épuration de Souleyrie (marché n° 20/013 notifié le 23 mars 2020) a sollicité la CABA afin d'étudier la possibilité d'une prise en charge d'une partie des hausses de prix et des charges induites par les circonstances économiques inédites et imprévisibles qu'il a subies depuis le début de son chantier et postérieures aux conditions connues au moment de l'établissement de son offre.

Ces événements constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter

gravement les conditions d'exécution des contrats. Par voie de conséquence, la continuité des contrats en cours et donc la réalisation des missions de service public auxquelles ils concourent sont susceptibles d'être suspendues.

C'est pourquoi la CABA a accepté d'engager dès le printemps dernier un dialogue avec les entreprises concernées afin d'étudier les modalités d'accompagnement et les éventuelles prises en charge financières par la puissance publique d'une partie des hausses que subit le groupement.

D'un point de vue juridique et contractuel, la prise en compte des demandes des opérateurs économiques, dans l'objet de poursuivre la réalisation des marchés en cours, ne peut être traitée qu'en application des principes fixés par la théorie de l'imprévision. Cette possibilité a été confirmée récemment par le Conseil d'Etat dans son avis d'Assemblée du 15 septembre 2022.

Celle-ci, codifiée au 3° de l'article L.6 du Code de la Commande Publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité.

Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« extracontractuelles » parce que non prévues lors de la conclusion du marché mais qui entraînent un bouleversement patent de son équilibre.

Cette indemnité peut être envisagée même lorsque le contrat comporte des modalités de révision de prix, s'il est démontré que malgré l'application de la clause d'indexation, l'économie du marché est bouleversée.

La jurisprudence considère que l'imprévision ne peut être constituée et donc admise que dans l'hypothèse où « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » (CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928). Ainsi, ce bouleversement doit entraîner dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner et il appartient au titulaire du marché d'en faire la démonstration.

La détermination des charges extracontractuelles est appréciée par référence aux coûts initialement estimés par le titulaire du marché pour des conditions économiques normales. Ces charges sont nécessairement déterminées au cas par cas au vu des justifications comptables produites.

Depuis les discussions engagées au printemps, les membres du groupement ont fourni les justificatifs nécessaires permettant d'attester de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés.

Accompagnés dans leurs analyses par l'équipe de maîtrise d'œuvre, les services communautaires ont ainsi étudié la recevabilité des demandes exprimées par le groupement d'entreprises. Il est précisé que la plupart des documents qui ont été remis dans ce cadre par les cocontractants contiennent des informations qui sont attachées à la définition de la stratégie économique de l'entreprise dans la construction de son offre. Ils sont à ce titre protégés par le secret des affaires. En conséquence, ils sont considérés comme confidentiels et les élus et agents de la CABA et tout tiers qui auraient à en connaître s'obligent à strictement respecter ce cadre juridique sauf à engager leur responsabilité personnelle.

Après avoir vérifié que l'application des règles contractuelles de révision des prix prévues au marché ne sont pas à elles seules suffisantes pour absorber les hausses subies par les entreprises pour leurs approvisionnements ou achats, le montant des dépenses exceptionnelles qui ont été justifiées et qui pourraient dès lors être reconnues en tout ou en partie dans un cadre indemnitaire s'élève à 784 680,49 € HT pour l'ensemble des membres du groupement.

Il est précisé que, par l'accord unique et définitif qui découlerait entre les parties de l'acceptation de l'indemnité, devrait également être reconnue à travers celui-ci l'intégralité des charges exceptionnelles qu'ont supportées le groupement, ses différents membres et leurs sous-traitants depuis le début des travaux jusqu'à la fin de ceux-ci. L'indemnisation conventionnelle qui serait ainsi définie couvrirait donc, tant les surcoûts liés aux mesures mises en œuvre pour faire face à la pandémie de la COVID 19 que ceux attachés aux circonstances économiques actuelles.

Par co-traitant, le montant des dépenses à considérer dans l'indemnisation serait ainsi réparti :

Membres du groupement	Dépenses exceptionnelles justifiées et validées au titre de l'imprévision (Montants HT)
OTV/MSE	384 218,00 €
Matière SAS	120 314,59 €
SAS Soulier	148 162,08 €
Wolf	131 985,82 €
TOTAL	784 680,49 €

Ainsi, dans les limites susdites, et en conformité avec l'avis rendu par le Conseil d'État le 15 septembre 2022 estimant que la convention d'indemnisation pour imprévision « *ne peut être regardée comme une modification d'un marché [...] au sens des dispositions du 3° des articles L.2194-1 et L.3135-1 et celles des articles R.2194-5 et R.3135-5 du code de la commande publique* », il est proposé de formaliser cette indemnité d'imprévision au travers d'une convention d'indemnisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

N'ayant pas pris part au vote :

Monsieur MATHONIER

- d'approuver le principe d'allouer au titre de l'imprévision une indemnité au groupement d'entreprises composé des sociétés OTV/MSE - SOULIER SAS - MATIERE TP et SYSTEM WOLF, dans le cadre du marché d'extension et mises aux normes de la station d'épuration de Souleyrie ;

- de dire que l'indemnité qui est à formaliser à ce titre sera établie sur la base d'un montant global de 784 680,49 € HT de dépenses exceptionnelles dûment justifiées lesquelles se répartissent entre les entreprises membres du groupement selon les plafonds qui suivent :

- . OTV/MSE : 384 218,00 € HT
- . SOULIER SAS : 148 162,08 € HT
- . MATIERE TP : 120 314,59 € HT
- . SYSTEM WOLF : 131 985,82 € HT

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à établir et signer, dans les limites financières susdites et selon la répartition entre les cocontractants exposée ci-avant, la convention d'indemnisation et à en assurer l'exécution.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.